

**Arrêté n° 112-2021-ELE-023 portant organisation d'élections partielles au Conseil d'administration (CA) et à la Commission recherche (CR) de l'université et aux conseils des composantes suivantes : IUT, faculté des sciences, STAPS, faculté de médecine Lyon-Sud**

**Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, L.719-1, L.719-2 et D.719-1 à D.719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu les statuts de l'IUT, de l'UFR STAPS, de la faculté des sciences et de la faculté de médecine Lyon-Sud ;

Vu les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, à l'exception du III de l'article 2 du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la décision cadre fixant les modalités d'organisation des élections par vote électronique en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif rendu le 16 décembre 2021 ;

**Arrête**

**Article 1 : sièges à pourvoir et durée des mandats**

Le nombre de sièges à pourvoir pour les collèges de chaque conseil est fixé par les statuts de l'université ou des composantes conformément au tableau suivant :

Composantes/Conseil	Collèges	Nombre de sièges
Conseil d'administration (CA)	Etudiants	1 titulaires + 1 suppléants
Commission recherche (CR)	F	1
IUT	A	3
IUT	B	6
IUT	C	5
IUT	D	1
IUT	BIATSS	5
Faculté des sciences	Etudiants	3 titulaires + 3 suppléants
Lyon-Sud	P	1
Lyon-Sud	B	4
STAPS	A	1
STAPS	B	1

Les représentants des usagers du CA, le représentant du collège F de la commission de la recherche, les représentants des collèges A et B de l'UFR STAPS et les représentants des collèges B et P du conseil de la faculté de médecine Lyon-Sud sont élus pour la durée restant à courir des mandats en cours.

Les représentants des personnels du conseil de l'IUT sont élus pour une durée de 4 ans.

Les représentants des usagers du conseil de l'UFR de la faculté des sciences sont élus pour une durée de deux ans.

## Article 2 : dates du scrutin

Le scrutin aura lieu **du mercredi 02 février 8h00 au jeudi 03 février 2022 à 14h00 heures locales (sans interruption)**

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

## Article 3 : Modalités d'organisation du scrutin

Les représentants des personnels et des usagers des conseils citées à l'article 1 sont élus au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Ces élections sont organisées sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote à distance par voie électronique est organisé sur une plateforme de vote mise à disposition par le prestataire de vote retenu dans le respect des règles des marchés publics.

## Article 4 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire de vote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera **accessible 24h/24** entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) sans aucun téléchargement d'une application quelconque ;
- Chaque électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote qui lui seront communiqués dans deux courriels séparés. Son identifiant, son mot de passe et une donnée supplémentaire lui permettront de se connecter au site de vote et d'exprimer son ou ses votes ;
- Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins : listes de candidats, professions de foi et composition du bureau de vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran selon un ordre aléatoire à chaque connexion à la plateforme de vote. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;

- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment ;
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- Un centre d'appels téléphonique, accessible par un numéro vert, chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote sera mis en place ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

#### **Article 5 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique**

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas d'un poste informatique, il sera mis à sa disposition un ou plusieurs postes informatiques dédiés en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. La durée de mise à disposition est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture du service responsable de la surveillance du poste informatique concerné.

L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix.

La localisation et les horaires d'accès de ces postes dédiés seront portés à la connaissance des électeurs au moins 20 jours avant le premier jour du scrutin.

#### **Article 6 : Les bureaux de vote**

Il est créé un bureau de vote par scrutin et un bureau de vote centralisateur pour l'ensemble des scrutins. Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'université. Les bureaux de vote comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates.

Le rôle du bureau de vote centralisateur est de :

- Procéder aux opérations de scellement et de dépouillement.
- Se prononcer sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique utilisé.

La composition précise des bureaux de vote sera précisée par arrêté ultérieur.

#### **Article 7 : Clés de chiffrement**

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

La répartition des clés de chiffrement se fait dans le respect des conditions suivantes :

- Au moins 3 clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

- Au moins 2/3 des clés de chiffrement sont éditées et attribuées aux délégués de liste (par tirage au sort au début de la réunion de scellement).
- Au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote et son représentant.

Une séance de répartition des clefs de chiffrement et de scellement des urnes aura lieu le **mardi 01 février 2022 (heure à préciser)**

### Article 8 : Listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes électorales.

La composition des collèges électoraux est présentée en **annexe 2** du présent arrêté.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage des personnels et étudiants sont fixées par les articles D719-7 à D719-17 du Code de l'Education et définies dans les statuts de l'université et de chacune des composantes.

Les usagers et les personnels BIATSS ne peuvent être électeurs que dans une seule composante.

Les personnels enseignants-chercheurs, et enseignants ne peuvent exercer plus de deux fois leur droit de vote pour l'élection des conseils de composantes.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles sont publiées **au plus tard le jeudi 13 janvier 2022** et peuvent être consultées :

1. Sur l'espace intranet de l'université et/ou des composantes concernées.
2. Auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'université (Site de la DOUA – Bâtiment MUDD – 1<sup>er</sup> étage).

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'offices sur les listes électorales des électeurs dont l'inscription est soumise à une demande de leur part.

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite d'office qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander à faire procéder à son inscription jusqu'à la veille de la réunion de scellement des urnes selon les modalités définies en annexe 4 du présent arrêté.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de la réunion de scellement des urnes, soit le **mardi 25 janvier 2022 au plus tard**, dans les conditions prévues à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les demandes d'inscription ou de rectification des listes électorales s'effectuent par l'envoi d'un formulaire prévu à cet effet par courriel à l'adresse électronique dédiée aux élections : [daji.elections@univ-lyon1.fr](mailto:daji.elections@univ-lyon1.fr).

### Article 9 : Conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **annexe 5** du présent arrêté, est obligatoire. Il se déroule à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au **lundi 24 janvier 2022 à 12h00 au plus tard**.

Pour les élections au CA (collège usagers), à la CR (collège F) et au conseil de la faculté de médecine Lyon-Sud (Collège B et P), les candidatures sont déposées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Maison de l'Université Domitien Debouzie – 1<sup>er</sup> étage sur le site de La Doua) ou envoyées à l'adresse [daji.elections@univ-lyon1.fr](mailto:daji.elections@univ-lyon1.fr).

Pour les élections au sein des conseils des composantes (autre que l'UFR de médecine Lyon-Sud), les candidatures peuvent être déposées auprès de la direction administrative de la composante concernée ou envoyées aux adresses électroniques indiquées en **annexe 5 du présent arrêté**.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, le comité électoral consultatif sera consulté pour avis au plus tard le mardi 25 janvier 2022. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum d'un jour franc à compter de cette demande. A l'expiration de ce délai, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées.

Les listes de candidats seront affichées (par ordre alphabétique des listes) dans les locaux universitaires et accessibles sur le site de vote au plus tard le **jeudi 27 janvier 2022**.

Dans le cadre du vote électronique, une information précisant les modalités d'accès aux candidatures sera envoyée aux électeurs.

### **Article 10 : Propagande électorale**

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les postes informatiques dédiés aux élections.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service et ne doit pas contrevenir aux règles de distanciation telles qu'elles sont définies dans le protocole sanitaire consultable sur le site internet de l'établissement.

### **Affichage et tractage**

L'affichage s'exerce dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'université. L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Le tractage s'exerce dans le respect strict des dispositions du règlement intérieur de l'université et des mesures sanitaires en vigueur.

### **Réservation de salles**

Les candidats souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions publiques au sein de l'établissement.

La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux. En outre, les outils numériques permettant des échanges à distance peuvent être utilisés.

Les candidats et électeurs sont invités à prendre connaissance régulièrement des évolutions du protocole sanitaire applicable à l'établissement.

### **Article 11 : Dépouillement**

Aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Pour chaque scrutin, la présence du président du bureau de vote centralisateur et d'au moins 2 délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les opérations de dépouillement sont publiques et organisées en salle du conseil à la MUDD (site Doua), le **jeudi 03 février 2022 à partir de 14h30**, dans le respect des règles sanitaires en vigueur au sein de l'établissement.

Le dépouillement sera actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau désignés conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Il est rappelé que tout électeur peut demander au bureau de vote ou à un délégué de liste l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Le procès-verbal de dépouillement sont transmis au Président du bureau de vote et au Président de l'Université qui proclamera les résultats.

#### **Article 12 : Proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés par le président de l'université **au plus tard le lundi 07 février 2022**.

#### **Article 13 : Modalités de recours contre les élections**

Le médiateur académique peut être saisi des réclamations concernant les opérations électorales.

La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par l'article D 719-39 du Code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

*Université Claude Bernard Lyon 1*  
*Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,*  
*sous couvert du Président de l'Université*

*DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE*

*43, bd du 11 novembre 1918*

*69622 VILLEURBANNE cedex*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales


**Article 14 : Exécution du présent arrêté**

Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et sur les espaces intranet de l'université et des composantes concernées.

Fait à Villeurbanne, le 17 décembre 2021

Le Président de l'université,

Frédéric FLEURY



## Annexe N°1 – Calendrier électoral

Opération électorale	Echéance
Affichage des listes électorales	<b>Au plus tard le jeudi 13 janvier 2022</b>
Date limite de dépôt des candidatures	<b>Lundi 24 janvier 2022 à 12h00 au plus tard</b>
Avis du CEC sur l'éventuel inéligibilité d'1 ou plusieurs candidats	<b>Mardi 25 janvier 2022 au plus tard</b>
Régularisation des candidatures	<b>1 jours francs soit le mercredi 26 janvier 2022 à minuit au plus tard</b>
Affichage arrêté des candidatures	<b>Jeudi 27 janvier 2022 au plus tard</b>
Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs soumis à demande	<b>Mardi 25 janvier 2022 au plus tard</b>
Date limite d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs de droit	<b>Lundi 31 janvier 2022</b>
Réunion de scellement des urnes	<b>Mardi 01 février 2022 (horaire à préciser)</b>
<b>Scrutin</b>	<b>Du mercredi 02 février à 8h00 au jeudi 03 février 2022 à 14h00</b>
Réunion de dépouillement	<b>Jeudi 03 février 2022 à 14h30</b>
Proclamation des résultats	<b>AU plus tard le lundi 07 février 2022</b>

## Annexe N°2 – Composition des collèges électoraux

La composition des collèges électoraux des personnels est régie par le code de l'éducation.

**Le Collège F (Commission recherche)** comprend : les adjoints techniques, les agents techniques et les aides techniques ainsi que les personnels administratifs (AAE, SAENES, ADJAENES...) qui ne justifient ni d'une habilitation à diriger les recherches ni d'un doctorat.

**Le collège A (IUT et UFR STAPS)** des professeurs et des personnels assimilés comprend notamment les catégories de personnels suivantes :

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;



4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
5. Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

**Le collège B du conseil de l'IUT** les maitres de conférences et assimilés, les chargés de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche. Les personnels scientifiques des bibliothèques, les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche de niveau maître de conférences.

**Le collège C du conseil de l'IUT** comprend les autres enseignants du second degré mis à disposition de l'enseignement supérieur (ex : PRAG et PRCE).

**Le collège D (IUT) :** les chargés d'enseignement tels que définis à l'article L952-1 du code de l'éducation.

**Le collège B (faculté de médecine Lyon-Sud et UFR STAPS)** des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés comprend notamment les catégories de personnels suivantes :

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
3. Les autres enseignants ;
4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui n'appartiennent pas au collège A
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
6. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

**Le collège P (faculté de médecine Lyon-Sud)** des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de seconds et troisièmes cycles des études médicales comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des second et troisième cycles des études médicales.

**Le collège des personnels BIATSS (IUT)** comprend les catégories suivantes :

- Les personnels ingénieurs, administratifs, ouvriers, sociaux de santé, de service ;
- Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (personnels ITA) ;
- Les personnels des bibliothèques autre que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les conseillers d'orientation psychologues en fonction dans la composante ;

**Le collège des usagers (CA et UFR faculté des sciences)** est composé :

1. Des personnes régulièrement inscrites à l'université ou dans la composante ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
2. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
3. Les auditeurs.
4. Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage.

5. Les doctorants (les doctorants contractuels, sous réserve, qu'ils n'aient pas demandé leur inscription sur la liste électorale du collège B lorsqu'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence).

### Annexe 3 – Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les différents collèges électoraux sont constitués d'électeurs de plein droit et d'électeurs soumis à une obligation de demande d'inscription sur les listes électorales.

#### **Sont notamment électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants :**

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
2. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2021-2022 telle que définie par l'établissement (64h EQTD) ;
3. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à la composante ;
4. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement au sein de la composante soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation ;
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement et dans la composante, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
6. Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans la composante ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
7. Les agents BIATSS non titulaires sous réserve d'être affectés dans la composante et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
8. Les personnes régulièrement inscrites dans la composante ayant la qualité d'étudiants (y compris les doctorants) en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
9. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

#### **Sont notamment électeurs inscrits sur demande dans les collèges correspondants :**

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D.719-9 du Code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui ne sont ni détachés ni mis à disposition) mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin au sein de la composante, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;

2. Les autres personnels enseignants non titulaires à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels, lecteurs et maîtres de langues étrangères...) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent au moins 64h EQTD dans la composante au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;
3. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée sous réserve que leurs activités d'enseignement au sein de la composante soient au moins égales à 64h EQTD au titre de l'année universitaire 2021-2022, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.
4. Les auditeurs sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

#### Annexe 4 – Procédure d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes de modification jusqu'à la veille de la réunion de scellement des urnes.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande d'inscription cinq jours francs avant la date de scellement des urnes, **soit le Mardi 25 janvier 2022 au plus tard**. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription ou de rectification doivent être préalablement visés par le directeur de la composante de rattachement du demandeur.

Les formulaires de demande d'inscription, disponibles en ligne, doivent être adressés dûment complétés par voie électronique à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) à l'adresse suivante : [daji.elections@univ-lyon1.fr](mailto:daji.elections@univ-lyon1.fr). La DAIJ confirmera par retour de mail l'inscription sur la liste électorale appropriée.

#### Annexe 5 – Procédure de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires téléchargeables en ligne.

Les listes de candidats, les déclarations individuelles, et toutes les pièces justificatives sont déposées ou envoyées par voie électronique **avant le lundi 24 janvier 2022 à 12h, délai de rigueur**.

Pour les élections au CA (collège usagers), à la CR (collège F) et au conseil de la faculté de médecine Lyon-Sud (Collège B et P), les candidatures sont déposées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Maison de l'Université Domitien Debouzie – 1<sup>er</sup> étage sur le site de La Doua) ou envoyées à l'adresse [daji.elections@univ-lyon1.fr](mailto:daji.elections@univ-lyon1.fr).

Pour les élections au sein des conseils des composantes (autre que l'UFR de médecine Lyon-Sud), les candidatures peuvent être déposées auprès de la direction administrative de la composante concernée ou envoyées aux adresses suivantes :

- Pour les candidatures au conseil de l'IUT : [iut.directeur.adm@univ-lyon1.fr](mailto:iut.directeur.adm@univ-lyon1.fr)
- Pour les candidatures au conseil de l'UFR STAPS : [Secretariat.STAPS@univ-lyon1.fr](mailto:Secretariat.STAPS@univ-lyon1.fr)
- Pour les candidatures au conseil de l'UFR faculté des sciences : [sylvie.viguiet@univ-lyon1.fr](mailto:sylvie.viguiet@univ-lyon1.fr)

Les candidatures peuvent également être envoyées par voie électronique aux adresses indiquées en annexe avant le **lundi 24 janvier 2022 à 12h**, délai de rigueur.

Il est toutefois recommandé d'envoyer ou de déposer les candidatures au moins deux jours avant la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat). La DAJI ou la direction administrative de la composante concernée accusera réception de chaque candidature, cet accusé de réception ne constitue pas une validation de la candidature, mais atteste qu'elle a été envoyée/déposée en temps utile.

Les déclarations de candidature de listes sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle datée et signée par chaque candidat. Pour les élections des représentants usagers, les candidats doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant 2021-2022, ou à défaut un certificat de scolarité.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à **l'annexe 4** du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'université.

Chaque liste doit désigner un délégué de liste parmi les candidats de la liste qui sera l'interlocuteur exclusif des services de l'université pour les échanges relatifs à la candidature de la liste qu'il représente.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :

1. Qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible.
2. **Pour les usagers**, que les listes comprennent au maximum un nombre de candidat égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

### **Les professions de foi et soutiens :**

Les listes candidates peuvent également envoyer/déposer des professions de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi doivent répondre aux conditions de formes suivantes :

1. Une version électronique sous la forme d'un fichier pdf doit être adressée aux adresses électroniques indiquées ci-dessus.
2. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21cm x 29,7 cm),
3. Doit être en noir et blanc,
4. Ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés).

Il appartient au Président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions seront portées sur les bulletins de vote.

Les candidatures et les professions de foi seront mises en ligne sur le site de vote et consultable durant le scrutin après connexion de l'électeur. Un arrêté de candidatures sera affiché dans les locaux de chaque composante de l'université.